

TRADUCTION D' EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du: 2015-04-30

Présents : **Président :** Jean DUIJSENS
Bourgmestre : Huub BROERS
Echevins: Jacky HERENS, William NIJSSEN, José SMEETS
Conseillers: Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS , Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Marina SLOOTMAEKERS , Jean-Marie GEELEN, Mathieu PAGGEN
Secrétaire: Maike STIENERS

POINT 4

Taxe sur les terrains de camping exercices d'imposition 2014-2019 : correction

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (nr 67/2001) relative à la publication des règlements communaux par voie d'affichage;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Considérant la situation financière de la commune

ARRETE

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions, 1 voix non-valables et 0 conseiller ne vote pas

Naam	Ja	Neen	Onth	Ong	Niet
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Tomsin Rik	X				
Slootmaekers Marina	X				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Naam	Ja	Neen	Onth	Ong	Niet
Smeets José	X				
Levaux Jean	X				
Wynants Armel			X		
Happart Grégory				X	
Houbiers Benoît	X				

- Article 1 Pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus en faveur de la commune, une taxe annuelle directe est imposée aux campeurs en faveur de la commune de Fourons, indépendamment du fait que le camping soit ou non inscrit à la matrice cadastrale.
- Article 2 A partir du 01.01.2014 et jusqu'au 31.12.2019, une taxe de camping en faveur de la commune de Fourons est imposée aux exploitants des terrains de camping qui est fixée comme suit :
- 75€ par parcelle comprise dans des terrains de camping destinée à un hébergement résidentiel (un bungalow, une caravane résidentielle ou une tente résidentielle)
 - Les nuitées sur des terrains de camping dans une tente amenée ou une caravane amenée sont imposées à 0,15€ par nuit et par personne
 - Les nuitées sur des terrains de camping occasionnels ou « camper à la ferme », sont imposées à 0,15€ par nuit et par personne
- Article 3 Par caravane résidentielle, on entend les caravanes qui techniquement ne sont pas conçues pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas d'être tractés.
- Article 4 La taxe est due par celui qui durant l'exercice d'imposition est l'exploitant du camping, la qualité de camping étant estimée à la même date. En cas de co-propriété, le co-proprétaire est redevable de sa part légale.
- Article 5 Les contribuables sont tenus de communiquer, de leur propre initiative, à l'administration communale, les objets taxables avant le 10/01 de l'exercice d'imposition suivant.
- Article 6 En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, le taxe est enrôlée d'office. Avant la fixation d'office du montant, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments servant de base au calcul du montant, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification pour communiquer ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant ne peut être enrôlé correctement que durant une période de 3 ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement sur les taxes en vue de frauder ou de causer des dommages. La taxe enrôlée d'office est augmentée de 100% et est également enrôlée.
- Article 7 Les infractions au présent règlement sont fixées par les fonctionnaire assermentés. Les procès-verbaux dressés par ce dernier ont une force probante jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable à l'obligation de faciliter le contrôle en fournissant les informations et documents demandés et permettre le contrôle sur place.
- Article 8 Les enrôlements sont fixés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition par le collège des bourgmestre et échevins. Le rôle est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception, qui est chargé d'envoyer directement les avertissements extraits de rôle. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables. L'avertissement extrait de rôle contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé du règlement selon lequel l'impôt est dû est joint en annexe.
- Article 9 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans les 3 mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de la notification de la taxe ou à partir de la perception de la taxe si celle-ci est perçue autrement que par rôle. Sous peine d'annulation, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Contre accusé de réception, la réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet. Elle est datée et signée par le demandeur ou son représentant et mentionne le nom, la fonction, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet accuse réception par écrit endéans les 15 jours calendriers à dater de l'envoi ou de la remise de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double imposition, les erreurs de calcul, etc tant que les comptes communaux de l'exercice d'imposition auquel la taxe se rapporte ne sont pas approuvés.

Article 10 Lorsque la taxe n'est pas payée endéans les délais fixés, les règles concernant les intérêts de retard en matière de taxes nationales sur les revenus sont appliquées.

Article 11 Lorsque pour un même exercice, une même situation donne lieu à une application simultanée du présent règlement et du règlement établissant une taxe sur les résidences secondaires, seul le présent règlement est d'application.

Pour le Conseil communal

Par règlement

(signé.) Maike Stieners
le Secrétaire

(signé.) Jean Duijsens
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

(signé.) Maike Stieners
le Secrétaire

(signé.) H. Broers
le Bourgmestre